



Règlement pour les céréales fourragères bio

Version 1.1 / Septembre 2018

Définition

L'expression «céréales fourragères bio» désigne après toujours des marchandises de qualité Bourgeon ou Bourgeon de reconversion.

But

Le but de Bio Suisse est que l'ensemble de la récolte suisse de céréales fourragères biologiques soit commercialisé au cours de l'année céréalière afin de soutenir l'encouragement de l'agriculture biologique en Suisse. Dans le cadre de l'accord sectoriel pour les céréales fourragères biologiques, Bio Suisse détermine sur la base des dispositions ci-après une proportion minimale de céréales suisses (proportion suisse) à transformer qui est valable pour tous les moulins fourragers (fabricants d'aliments composés) sous licence. L'obligation de prendre en charge une proportion minimale de céréales suisses est aussi valable pour les producteurs Bourgeon qui achètent des céréales fourragères ou des légumineuses à graines comme composants simples (Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art 4.2.3.1). Dans ce contexte, Bio Suisse garantit aux preneurs de licences la plus grande flexibilité possible ainsi que la stricte confidentialité des données commerciales qui lui sont transmises.

Base

Le Règlement pour les céréales fourragères bio a valeur d'accord sectoriel au sens des conditions des licences de Bio Suisse (Cahier des charges de Bio Suisse, Partie I, chap. 2, annexe 2).

Mesures / dispositions

1. Le product management Grandes cultures du secrétariat de Bio Suisse est responsable de l'application du présent règlement. Il établit l'évolution du marché des céréales fourragères bio et soutient individuellement les acteurs du marché pour l'écoulement et l'achat. Cela n'influence pas les mouvements de marchandises et les relations commerciales qui sont en place. Bio Suisse assume les tâches suivantes dans le cadre de la surveillance de l'évolution du marché:
 - Recenser l'offre suisse (quantités de céréales fourragères bio prises en charge par les centres collecteurs)
 - Recenser la demande (quantités d'aliments fourragers composés bio)
 - Recenser les céréales fourragères bio importées
 - Déterminer la proportion de marchandise suisse pour les céréales fourragères bio
 - Aider à annoncer les quantités de l'offre et de la demande
 - Assurer l'interface entre offreurs et demandeurs
 - Calculer et établir les décomptes de la péréquation financière selon le point 7(3) ci-après
 - Assurer la communication et la rédaction des rapports
2. La détermination des proportions de marchandise suisse concernant toutes les cultures mentionnées ci-après et la détermination de la répartition équilibrée des quantités de céréales fourragères biologiques suisses entre les entreprises de transformation des céréales fourragères qui sont sous licence se basent sur:
 - Pour l'offre: La quantité totale de céréales fourragères bio prise en charge par les centres collecteurs. Les cultures recensées sont l'orge, l'avoine, le triticale, le blé fourrager, le maïs grain, le pois protéagineux, la féverole, le lupin, le soja fourrager ainsi que les lots germés sur pied de blé, de seigle et d'épeautre.
(Données de référence: Annonces des quantités prises en charge transmises à Bio Suisse par les centres collecteurs à la fin de l'année civile.)



- Pour la demande: Les quantités d'aliments fourragers composés bio.
(Données de référence: Quantités d'aliments fourragers composés bio par année civile du 01.01 au 31.12 selon les annonces transmises à Bio Suisse par les transformateurs de céréales fourragères multipliée par 50 % de proportion de céréales.)

Le recensement porte sur l'ensemble des quantités du commerce et de la transformation à façon de céréales fourragères biologiques suisses (année céréalière du 01.07 au 30.06) **et sur les besoins totaux de céréales et de légumineuses à graines** communiqués par les moulins fourragers (du 01.01 au 31.12). Les sous-produits de meunerie de qualité Bourgeon ne sont pas comptés même s'ils proviennent de matières premières suisses.

3. Les fabricants d'aliments fourragers sous licence prennent en charge selon leurs possibilités l'ensemble de la marchandise suisse selon la proportion de marchandise suisse qui a été déterminée.
4. Les proportions de marchandise suisse sont toujours déterminées par année céréalière. La **proportion provisoire de marchandise suisse (en %)** est communiquée par Bio Suisse. Les calculs se basent sur les recensements de l'année précédente et sur une estimation pour la prochaine année céréalière. Cette proportion est ensuite précisée deux fois sur la base des recensements effectués par Bio Suisse:
 1. Entre l'été et la fin septembre suite au recensement des récoltes;
 2. Jusqu'à la mi-décembre suite au recensement de la récolte de maïs grain.

La proportion reste considérée comme provisoire.

5. Bio Suisse détermine la **proportion définitive de marchandise suisse (en %)** suite au recensement des quantités d'aliments fourragers composés. La communication est faite au plus tard à la fin du mois de février de l'année céréalière en cours. La décision sur l'éventuelle obligation de verser des compensations financières suit en même temps. Dans le but de vérifier la plausibilité des données de base et leur conformité à la pratique, Bio Suisse consulte individuellement tous les représentants de la branche (production, commerce, transformation).
6. Les fabricants d'aliments fourragers qui sont tenus de prendre en charge de la marchandise suisse sont ceux qui n'ont pas atteint ou n'atteindront certainement pas la proportion de marchandise suisse qui a été déterminée. Les fabricants d'aliments fourragers annoncent fin décembre leurs besoins en céréales fourragères bio sur la base de leur production annuelle d'aliments fourragers composés et sur la base des quantités de céréales fourragères biologiques suisses prises en charge jusqu'à cette date.
7. Le respect de la proportion suisse peut être assuré de trois manières différentes (par priorité décroissante):
 1. Prise en charge physique des quantités de marchandises suisses;
 2. Échange individuel de marchandises importées et du pays;
 3. Compensation financière entre preneurs de licences calculée par Bio Suisse (en général < 25 t).
8. Les prix de référence non contraignants publiés sont considérés comme valeurs-cibles pour le commerce des céréales fourragères bio, mais toutes les modalités doivent être convenues individuellement entre les partenaires commerciaux. Les vendeurs font leurs décomptes directement avec les acheteurs.



9. Pour ne pas nuire au marché suisse pour les céréales bio de reconversion, les importations de composants fourragers de reconversion ne sont pas autorisées. La branche peut en cas d'approvisionnement insuffisant demander à Bio Suisse une autorisation exceptionnelle annuelle de composants fourragers BIOSUISSE ORGANIC¹ et/ou de marchandises de reconversion de fédérations directement reconnues² et/ou de qualité Bio-UE. Les marchandises BIOSUISSE ORGANIC et/ou les marchandises de reconversion de fédérations directement reconnues ont alors la priorité. Une fois octroyée, une telle autorisation exceptionnelle est valable à égalité pour tous les fabricants d'aliments fourragers
10. Sanctions: Le non-respect des dispositions du présent accord sectoriel est sanctionné d'après le règlement des sanctions pour les preneurs de licences Bio Suisse.

Promulgation par le Comité de Bio Suisse

Le Règlement pour les céréales fourragères bio a été promulgué le 1er juillet 2014 par le Comité de Bio Suisse. Le présent Règlement pour les céréales fourragères bio a été promulgué le 25 septembre 2018 par le Comité et il reste valable jusqu'à nouvel ordre. Les demandes de modifications peuvent être déposées par écrit au secrétariat (product management Grandes cultures). Elles seront ensuite discutées par le Comité et appliquées le cas échéant.

¹ BIOSUISSE ORGANIC (BSO) = Désignation et logo pour les fermes de l'étranger et leurs produits qui sont certifiés selon le Cahier des charges de Bio Suisse.

² Produits de fédération agricoles dont les cahiers des charges ont été considérés comme équivalents à celui de Bio Suisse (cf. CDC, Partie V, art. 1.1.7).